

ANNEX
Public

Public redacted version of ‘Mandat d’arrêt à l’encontre d’Iyad Ag GHALY’, issued on 18 July 2017 (ICC-01/12-01/17-1-Secret-Exp)

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/17

Date : 18 juillet 2017

Version expurgée : 21 juin 2024

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. IYAD AG GHALY

Secret, ex parte

Réservé au Procureur et au Greffier

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Iyad Ag GHALY

Mandat d'arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, **Cuno Tarfusser**, désigné¹ par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans la situation en République du Mali, rendons la présente décision relative à la requête déposée en application de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut ») le 26 mai 2017 (« la Requête »)², par laquelle le Procureur sollicite la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de

Iyad Ag GHALY

autrement dénommé Abou Fadl, né dans la région de Kidal, âgé d'une soixantaine d'années, de nationalité malienne, d'ethnie touarègue, et membre de la tribu des Ifoghas.

I. Crimes relevant de la compétence de la Cour qui justifient l'arrestation

1. Il est allégué par le Procureur qu'Iyad Ag GHALY est pénalement responsable des crimes de guerre et crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour suivants :

- Crimes de guerre :
 - (a) Meurtre des soldats hors de combat commis à Aguelhoc le 24 janvier 2012 (articles 8-2-c-i et 25-3-a, 25-3-d et/ou 28-a) ;
 - (b) Viol, esclavage sexuel et toute autre forme de violence sexuelle commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 8-2-e-vi et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;
 - (c) Atteintes à l'intégrité corporelle (mutilation, traitements cruels et torture) et atteintes à la dignité de la personne (traitements humiliants et dégradants) commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 8-2-c-i et -ii, et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;

¹ ICC-01/12-24.

² [EXPURGÉ].

- (d) Attaque intentionnellement dirigée contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 8-2-e-iv et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;
- Crimes contre l'humanité :
 - (a) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 7-1-e et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;
 - (b) Viol, esclavage sexuel et toute autre forme de violence sexuelle commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 7-1-g et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;
 - (c) Torture commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 7-1-f et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;
 - (d) Autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 7-1-k et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;
 - (e) Persécution de la population de Tombouctou pour des motifs religieux (en corrélation avec le crime visé à l'article 8-2-e-iv d'attaque intentionnellement dirigée contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques) commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 7-1-h et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;
 - (f) Persécution des femmes et jeunes filles de Tombouctou pour des motifs sexistes (en corrélation avec les crimes d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, de viol, d'esclavage sexuel, de toute autre forme de violence sexuelle, d'atteintes à l'intégrité corporelle, d'atteintes à la dignité de la personne, de torture et autres actes inhumains) commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 7-1-h et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;

II. Exposé succinct des faits et référence précise aux crimes relevant de la compétence de la Cour

2. Aux termes de l'article 58-3 du Statut, un mandat d'arrêt contient i) « [l]e nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification » ; ii) « [u]ne référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation » ; ainsi que iii) « [l'] exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ».

3. Par souci de clarté et de cohérence, il convient de présenter l'exposé succinct des faits essentiels allégués par le Procureur à l'encontre d'Iyad Ag GHALY, sur la base des éléments de preuve les étayant.

4. Les allégations présentées par le Procureur à l'encontre d'Iyad Ag GHALY sont étayées par de nombreux éléments de preuve pertinents, objectifs et spécifiques joints à la Requête. Il s'agit, notamment, [EXPURGÉ] et de procès-verbaux d'auditions établis par des autorités nationales ; d'enregistrements vidéo et audio et de photographies ; de documents émanant de groupes armés ou de l'armée malienne ; de rapports d'experts ; de documents et rapports d'organisations internationales et nationales ; de rapports d'ONG ainsi que d'articles de presse.

5. Après examen de la Requête et des éléments de preuve joints à celle-ci, le juge unique est convaincu que les faits essentiels exposés de manière détaillée dans la Requête, et repris par la suite dans ce mandat d'arrêt, sont prouvés au regard de la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 58-1-a du Statut, à savoir les « motifs raisonnables de croire » que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

6. Plus spécifiquement, le juge unique est convaincu que les faits allégués par le Procureur ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé à caractère non-international qui a éclaté au Mali à partir du mois janvier 2012. Cet affrontement prolongé opposait les forces de l'Etat malien à plusieurs groupes armés, dont Ansar Dine, Al-Qaïda dans le Maghreb Islamique ('AQMI') et le Mouvement National de Libération de l'Azawad ('MNLA'). Ces groupes armés ont conduit dès janvier 2012 une

campagne militaire dans la région de Kidal, qui a commencé par l'attaque de Ménaka le 17 janvier 2012 par le MNLA et l'attaque d'Aguelhoc le 24 janvier 2012 par Ansar Dine, dirigé par Iyad Ag GHALY, et AQMI. Dans le cadre de cette campagne militaire, ces groupes armés ont pris contrôle de plusieurs bases militaires maliennes entre janvier 2012 et la mi-mars 2012. À la fin du mois de mars 2012, les trois grandes villes au nord du Mali, Kidal, Gao et Tombouctou sont tombées et le MNLA a proclamé l'indépendance de la région de l'Azawad. Cette proclamation n'a pas été reconnue par la communauté internationale.

7. Les preuves présentées par le Procureur démontrent que le niveau d'intensité du conflit armé a excédé celui de troubles intérieurs ou tensions internes et que les groupes armés impliqués dans ce conflit étaient à la fois structurés et organisés, eu égard à leur capacité militaire de remporter des batailles contre l'armée malienne, ce qu'ils ont prouvé en capturant la ville de Tombouctou. Ils ont par la suite contrôlé et administré cette ville pendant environ dix mois. Le juge unique observe en outre que rien dans les preuves n'indique que le conflit armé se soit internationalisé.

8. Par ailleurs, les preuves présentées par le Procureur démontrent qu'Iyad Ag GHALY était le fondateur du groupe Ansar Dine. Il en était le chef incontesté et était une personne disposant d'une grande influence dans la région en général. Il avait également une vaste expérience militaire et a établi une alliance avec le groupe armé AQMI. À ce jour, Iyad Ag GHALY est encore le dirigeant du groupe Ansar Dine.

L'attaque contre le camp militaire d'Aguelhoc le 24 janvier 2012

9. Le juge unique est convaincu que les crimes commis à Aguelhoc sont liés au conflit armé à caractère non-international entre les forces gouvernementales maliennes et plusieurs groupes armés. Même si l'attaque du camp d'Aguelhoc se situe au début dudit conflit, les preuves présentées par le Procureur montrent que le camp constituait une place militaire stratégique en vertu de sa position géographique clé dans l'ensemble du dispositif malien au nord du pays. Aguelhoc était un objectif militaire incontournable dans la conquête du Nord Mali lancée en janvier 2012 par les groupes armés.

10. Quant à l'attaque du camp militaire d'Aguelhoc et les crimes allégués, le juge unique est convaincu des faits suivants. Le 24 janvier 2012, après une première attaque repoussée le 18 janvier et un blocus du camp du 18 au 23 janvier, les forces Ansar Dine et AQMI ont attaqué ensemble le camp d'Aguelhoc. Les attaquants étaient en grand nombre, bien équipés et ont gagné le contrôle du camp en quelques heures. Pendant et immédiatement après l'assaut, les groupes Ansar Dine et AQMI ont exécuté au moins 40 soldats hors de combat.

11. En effet, dès leur entrée dans le camp, les assaillants ont tué cinq soldats maliens qui avaient déposé leurs armes signalant ainsi leur intention de se rendre. Les attaquants sont également entrés dans l'infirmerie du camp et ont tué des soldats qui avaient été blessés lors de l'assaut du 18 janvier, ainsi que l'infirmier lui-même.

12. Après les hostilités, les assaillants ont systématiquement fouillé les maisons d'Aguelhoc et ses environs à la recherche de soldats maliens en fuite. Lorsqu'ils ont trouvé des soldats, ils les ont tués sur place. Au moins 30 soldats hors de combat ont été exécutés juste à l'extérieur du camp. Parmi eux, au moins 20 soldats hors de combat ont été alignés devant la porte du camp avec les mains liées dans le dos et ont ensuite été fusillés.

13. Iyad Ag GHALY était en charge de l'attaque qui était menée par Ansar Dine, en coordination avec AQMI. A la suite de l'attaque repoussée du 18 janvier 2012, Iyad Ag GHALY a décidé d'envoyer un messenger au commandant d'Aguelhoc en lui enjoignant de déposer les armes et d'abandonner le camp. Iyad Ag GHALY était dans les alentours d'Aguelhoc lors de l'attaque et a donné personnellement l'ordre d'ouvrir le feu avec des armes lourdes pendant l'attaque. Il était en contact direct avec les combattants pendant l'attaque et après la fin des hostilités. Il a inspecté le camp tout en se faisant filmer au cours de cette inspection. Iyad Ag GHALY avait l'autorité, le pouvoir et les moyens de diriger et de coordonner l'attaque.

14. La manière délibérée et organisée dont les soldats hors de combat ont été exécutés pendant et après l'attaque, traqués puis abattus, indique que les meurtres n'étaient pas spontanés mais qu'ils faisaient plutôt partie du plan d'attaque. Au

regard de sa position en tant que chef d'Ansar Dine et de leader de l'attaque, ainsi que de sa présence dans le camp juste après la prise de celui-ci, Iyad Ag GHALY savait que les meurtres des soldats hors de combat faisait partie du plan d'attaque et l'approuvait. Il ressort par ailleurs [EXPURGÉ] que ces exécutions ont constitué une mesure de rétorsion face au refus des soldats maliens de se rendre et de quitter le camp d'Aguelhoc, alors même que [EXPURGÉ] Iyad Ag GHALY le leur avait enjoint.

15. Par conséquent, le juge unique est convaincu que les preuves présentées par le Procureur donnent des motifs raisonnables de croire qu'Iyad Ag GHALY est pénalement responsable pour : i) avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, un crime de guerre à Aguelhoc le 24 janvier 2012, à savoir le meurtre de soldats hors de combat, ou contribué de toute autre manière à la commission d'un tel crime, au sens des articles 8-2-c-i, 25-3-a et 25-3-d du Statut; et/ou, ii) en tant que chef militaire, la commission le 24 janvier 2012 du crime de guerre précité par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs au sens des articles 8-2-c-i et 28-a du Statut.

16. Le juge unique considère qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur la forme précise de responsabilité individuelle qui pourrait être retenue contre Iyad Ag GHALY.

La domination de Tombouctou du début avril 2012 à janvier 2013

17. Le juge unique est convaincu que la domination de Tombouctou et les crimes commis sont liés au conflit armé à caractère non-international qui a frappé le Mali au début de janvier 2012. Les autorités civiles et militaires de Tombouctou ont quitté la ville le 31 mars 2012 devant l'imminence d'une attaque par des groupes armés. Le lendemain, la ville a été pillée par une milice arabe locale qui s'est retirée. Par la suite, le MNLA est entré dans la ville, suivi par les groupes Ansar Dine, dirigé par Iyad Ag GHALY, et AQMI, qui ont pris contrôle de la ville et chassé le MNLA.

18. Le juge unique est également convaincu de l'existence d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile tombouctienne pendant la période pertinente.

19. Des preuves présentées par le Procureur, il ressort que la ville de Tombouctou a été sous le contrôle pendant presque 10 mois, du début avril 2012 à janvier 2013, des groupes Ansar Dine et AQMI, qui ont coopéré et collaboré étroitement dans la domination de la ville et, d'une manière plus générale, dans le conflit armé contre les forces armées du Mali.

20. Les groupes armés, sous le leadership d'Iyad Ag GHALY, ont complètement remplacé les autorités gouvernementales par leurs propres institutions et ont mis en place un appareil répressif pour imposer un nouvel ordre en conformité avec leurs exigences religieuses et politiques. Cet ordre contenait de nouvelles règles et de nouveaux interdits qui touchaient aux différents aspects de la vie privée, sociale et religieuse de la population de Tombouctou et ont été formalisés dans des documents signés par les leaders des groupes armés. L'imposition du nouvel ordre s'est effectuée en outre grâce à la mise en place des structures suivantes : une police islamique, une brigade des mœurs (*Hesbah*), un tribunal islamique ainsi qu'un bureau chargé des médias.

21. L'établissement de ce nouvel ordre a été clairement annoncé à la population : après la prise de la ville, Iyad Ag GHALY a fait un discours à la radio. Il s'est présenté comme le nouveau « patron », a annoncé que le Mali et les autorités maliennes n'existaient plus et a expliqué le nouvel ordre. Pour imposer cette doctrine à la population de Tombouctou, Ansar Dine et AQMI recouraient à la violence, l'intimidation et à l'édiction d'interdits, sanctionnés notamment par des peines physiques, exécutées en public.

22. L'imposition du nouvel ordre et de peines en cas de transgression était fait de manière systématique et généralisée : des instructions écrites obligatoires sur la façon d'imposer les interdits étaient promulguées pour la police, la *Hesbah* ainsi que les membres des groupes armés ; les nouvelles règles étaient annoncées dans des réunions avec la population locale, dans des diffusions par le biais des radios locales ou encore sur des panneaux d'affichages ; le porte-parole d'Ansar Dine annonçait la détermination des forces d'Ansar Dine et d'AQMI à exécuter les peines prévues en

cas de non-respect des règles imposées ; la police islamique effectuait des patrouilles dans la ville pour veiller au respect de ces règles ; la *Hesbah* était chargée de réprimer tout comportement considéré comme contraire à la vertu ; le bureau chargé des médias supervisait les activités médiatiques et la propagande et le tribunal islamique décidait des châtiments à imposer eu égard aux infractions commises.

23. Dans leur but de soumettre la population à leurs règles et à leurs exigences religieuses et politiques, les groupes armés ont attaqué les Tombouctiens pour des raisons religieuses et les femmes pour des raisons sexistes.

24. Tombouctou abritait de nombreux mausolées et mosquées. Ces bâtiments étaient intimement liés à la vie quotidienne de la population civile de Tombouctou et constituaient des lieux religieux et des symboles de la ville. Les habitants de Tombouctou s’y rendaient régulièrement pour pratiquer leur religion, dont des rituels collectifs.

25. Les groupes armés étaient résolus à éradiquer toutes ces pratiques religieuses qu’ils jugeaient contraires à leurs exigences religieuses et politiques. Ils ont commencé par interdire les pratiques religieuses sur les lieux des mausolées. Puis leur membres ont dégradé certains mausolées dès avril ou mai 2012. Enfin, entre le 30 juin et 11 juillet 2012, ils ont attaqué et démoli dix mausolées à Tombouctou,³ suivant l’ordre d’Iyad Ag GHALY. En octobre et décembre 2012, d’autres attaques ont entraîné la destruction de cinq mausolées.⁴ Trois autres mausolées,⁵ à 8 kilomètres au sud de Tombouctou, ont connu le même sort. De plus, les groupes armés ont interdit aux Tombouctiens de célébrer des fêtes religieuses, de porter des amulettes ou de posséder des statuettes relevant de croyances locales et de se

³ À savoir : Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit, Cheikh Mohamed Mahmoud Al Arawani, Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kounti, Alpha Moya, Cheikh Mouhamad El Micky, Cheikh Abdoul Kassim Attouaty, Cheikh Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, la porte considérée comme sacrée de la mosquée Sidi Yahia, les mausolées Bahaber Babadié et Ahamed Fulane attenants au mur ouest de la mosquée Djingareyber.

⁴ À savoir : Cheikh Mouhamed Tamba-Tamba, Sidi Mouhammad Boukkou, Taleb Abdallah (et de son disciple Sareikeyna, *i.e.* Mausolée des Jumeaux al Hassan et al Houseyni), Mahamane Askia et Sidi Al Bekkai.

⁵ À savoir : Cheikh Nouh, Cheikh Ousmane Alkabir et Cheikh Mohamed Alfullani Al Masini.

regrouper dans les mosquées en dehors des heures de prière. Les prêches des imams locaux étaient également contrôlés.

26. Conformément à leurs exigences religieuses et politiques, les groupes armés ont aussi appliqué des règles et interdits exclusivement dirigés envers les femmes, concernant notamment leur liberté de mouvement et leur tenue vestimentaire. Entre autres, les femmes ne pouvaient pas sortir de chez elles ou en compagnie d'hommes autres que leurs maris ou leurs frères. Elles ne pouvaient pas non plus circuler seules la nuit. Par ailleurs, elles devaient adhérer aux stricts codes vestimentaires imposés par les groupes armés.

27. Pendant toute la période de domination exercée sur la ville par les groupes Ansar Dine et AQMI, les femmes ont subi une surveillance constante. Les groupes armés les contrôlaient dans les rues mais aussi dans leurs propres maisons. Si leur comportement ou leurs tenues étaient jugés contraire aux règles ou interdits édictés par les groupes armés, les femmes étaient sanctionnées. Elles étaient fouettées ou battues en public, ce qui pouvait entraîner de nombreuses formes de blessures. Certaines d'entre elles étaient également détenues à la Banque Malienne de Solidarité à l'intérieur d'un local de 2 m², et ce parfois pendant 72 heures. Souvent, plusieurs femmes y étaient détenues ensemble, sans sanitaires, sans nourriture et sans eau. Elles devaient faire tous leurs besoins par terre. Dans un cas, une femme a également [EXPURGÉ]. En outre, certaines femmes étaient molestées ou violées par les membres de groupes armés qui les détenaient et alors qu'elles étaient constamment sous le contrôle desdits groupes. Une femme a été violée [EXPURGÉ] alors qu'elle était détenue, tandis que d'autres ont subi des blessures, dont elles gardent encore les séquelles, notamment en se débattant pour résister à des viols. Une femme a aussi été droguée avant d'être violée.

28. Fréquemment, les femmes de Tombouctou ont été mariées de force aux membres des groupes armés. Ces mariages forcés étaient encouragés par les hauts responsables d'Ansar Dine et d'AQMI, dont Iyad Ag GHALY. Ils ont installé la règle que lorsqu'un homme rejoignait les combattants, il « obtenait » une femme. Souvent

ces mariages étaient de courte durée, destinés à légitimer les relations sexuelles non-consensuelles des membres des groupes armés, mais aussi à implanter ceux-ci dans la population.

29. Les femmes mariées de force étaient ensuite battues et violées par leurs « maris », souvent aussi par d'autres hommes, puisque les « maris » pouvaient prêter leur « femmes » à d'autres hommes. Une femme, par exemple, a été mariée de force et subséquemment frappée et violée par quatre membres d'Ansar Dine et d'AQMI. Elle [EXPURGÉ] à la suite des violences que lui faisaient subir ceux qui la violaient.

30. Toutes ces sanctions imposées résultaient de l'ordre instauré par les groupes Ansar Dine et AQMI et ont été mis en pratique pour sanctionner et intimider les femmes.

31. Au-delà de la persécution pour des raisons religieuses et sexistes mentionnée ci-dessus, Ansar Dine et AQMI infligeaient des mauvais traitements aux Tombouctiens pour des raisons diverses, tous justifiés par l'imposition du nouvel ordre établi.

32. Ainsi, un homme a été amputé d'un bras à la suite d'un jugement prononçant sa condamnation pour vol : après le prononcé de la peine, l'amputation a été faite avec une sorte de machette et s'est déroulée en public, l'intéressé ayant été préalablement drogué. Un autre homme a [EXPURGÉ] par les membres d'Ansar Dine/AQMI et frappé, [EXPURGÉ] traitement qui a provoqué [EXPURGÉ] à plusieurs reprises. Une autre personne, arrêtée [EXPURGÉ], a été [EXPURGÉ] et battue [EXPURGÉ]. Les [EXPURGÉ]. Il a été emmené au commissariat, puis on lui [EXPURGÉ] et on l'a [EXPURGÉ] en la menaçant [EXPURGÉ].

33. De nombreuses personnes ont été flagellées comme punition pour des infractions aux nouvelles règles qui ont été établies par Ansar Dine/AQMI. Ces peines étaient administrées après la délivrance des jugements du tribunal islamique. Les flagellations ont été exécutées en public, parfois en présence des parents des victimes forcés d'assister. [EXPURGÉ]. Par ailleurs, d'autres personnes ont été

victimes de coups et blessures du fait des membres d'Ansar Dine/AQMI et ont été transférées à l'hôpital de Tombouctou à la suite de leurs blessures.

34. Dans certains cas, les flagellations publiques étaient filmées, et les victimes ont subi de ce fait des souffrances importantes, à la fois physiques et mentales, du fait de l'humiliation et de la stigmatisation liées à la condamnation et à l'exécution de la peine en public. Une victime a ainsi déclaré qu'elle aurait préféré mourir plutôt que de subir une telle humiliation en public.

35. Toutes ces souffrances ont été imposées en raison du régime promulgué par Ansar Dine et AQMI pendant leur contrôle de Tombouctou. Au vu des faits énoncés ci-dessus le juge unique est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Iyad Ag GHALY et d'autres personnes ont installé un système visant à la domination de la ville de Tombouctou. La démission des pouvoirs nationaux maliens était annoncée quelques jours après la prise de ville ; le nouveau système avec ses interdits était expliqué immédiatement à la population de Tombouctou ; des institutions comme la police islamique, la brigade de mœurs, le tribunal islamique et un bureau chargé des médias étaient installées pour la mise en place et la surveillance dudit système. Tout cela avait un but : imposer sur le territoire de Tombouctou et à sa population un système en conformité avec leurs exigences religieuses et politiques, au besoin par la force.

36. Comme énoncé ci-dessus, les leaders d'Ansar Dine et AQMI ont recouru à des organes structurés, organisés et hiérarchisés et ont ainsi assuré l'exécution de tous leurs ordres.

37. Exerçant un rôle actif dans la gestion de la ville, Iyad Ag GHALY, le chef incontesté d'Ansar Dine, avait conscience de son autorité dans la domination de Tombouctou. Il s'est introduit comme nouveau « patron » de la ville à la population civile. Pendant toute la période de domination, Iyad Ag GHALY avait le pouvoir de contrôler l'imposition du nouvel ordre à Tombouctou par l'intermédiaire des structures qu'il avait établies, ainsi que de donner des instructions aux membres de groupes armés présents dans la ville. Ses instructions n'étaient pas seulement suivies

par les membres d'Ansar Dine, mais également par les membres d'AQMI. Même quand il était absent de la ville, il était informé d'une manière régulière de tous les événements sur place.

38. Ce rôle prééminent d'Iyad Ag GHALY se reflète également dans ses actes et contributions pour la mise en œuvre du nouveau système imposé à la population de Tombouctou : il a annoncé à la population la fin du pouvoir des institutions maliennes, notamment du maire de la ville, et s'est présenté comme chef du nouvel ordre ; il a tenu les premières réunions avec la population locale et a fait des annonces diffusées à la radio pour expliquer les nouvelles règles et les nouveaux interdits et appeler la population à coopérer ; son rôle a été crucial dans l'installation des nouvelles institutions de Tombouctou ; il a donné l'ordre de détruire les mausolées à Tombouctou ; il a également approuvé des jugements du tribunal islamique y compris l'amputation d'un bras à Tombouctou.

39. Prenant en compte les actes d'Iyad Ag GHALY, son rôle dans l'installation du nouveau système, sa position à la tête d'Ansar Dine, le fait qu'il était régulièrement informé de tous les développements lors de son absence de la ville et le fait qu'il était dans la position d'approuver des décisions du tribunal islamique, le juge unique est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Iyad Ag GHALY était conscient des crimes commis pendant la domination de la ville ou savait qu'ils seraient commis dans le cours normal de l'exécution du plan commun.

40. Par conséquent, au vu des faits présentés dans la requête, le juge unique est convaincu que les preuves présentées par le Procureur donnent des motifs raisonnables de croire qu'Iyad Ag GHALY est pénalement responsable pour :

i) avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, des crimes de guerre à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013, ou avoir ordonné ou encouragé leur commission, ou apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance, ou contribué de toute autre manière à celle-ci, à savoir :

a. le viol, l'esclavage sexuel et toute autre forme de violence sexuelle ;

- b. les atteintes à l'intégrité corporelle et les atteintes à la dignité de la personne ;
- c. l'attaque intentionnellement dirigée contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques,

au sens des articles 8-2-c-i et -ii, 8-2-e-iv, 8-2-e-vi, 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c et 25-3-d du Statut ; et/ou,

ii) en tant que chef militaire, la commission entre avril 2012 et janvier 2013 des crimes de guerre précités par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs au sens des articles 8-2-c-i et -ii, 8-2-e-iv, 8-2-e-vi et 28-a du Statut.

41. Par ailleurs, au vu des faits présentés dans la requête, le juge unique est également convaincu que les preuves présentées par le Procureur donnent des motifs raisonnables de croire qu'Iyad Ag GHALY est pénalement responsable pour :

i) avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, des crimes contre l'humanité à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013, ou avoir ordonné ou encouragé leur commission, ou apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance, ou contribué de toute autre manière à celle-ci, à savoir :

- a. l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique ;
- b. le viol, l'esclavage sexuel et toute autre forme de violence sexuelle ;
- c. la torture ;
- d. d'autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ;
- e. la persécution de la population de Tombouctou pour des motifs religieux (en corrélation avec le crime d'attaque intentionnellement dirigée contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques);

- f. la persécution des femmes et jeunes filles de Tombouctou pour des motifs sexistes (en corrélation avec les crimes d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, de viol, d'esclavage sexuel, de toute autre forme de violence sexuelle, d'atteintes à l'intégrité corporelle, d'atteintes à la dignité de la personne, de torture et autres actes inhumains)

au sens des articles 7-1-e, 7-1-f, 7-1-g, 7-1-h, 7-1-k, 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c et 25-3-d du Statut ; et/ou,

ii) en tant que chef militaire, la commission entre avril 2012 et janvier 2013 des crimes précités par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs au sens des articles 7-1-e, 7-1-f, 7-1-g, 7-1-h, 7-1-k, et 28-a du Statut.

42. Le juge unique considère qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur la forme précise de responsabilité individuelle qui pourrait être retenue contre Iyad Ag GHALY.

III. Compétence et recevabilité de l'affaire

43. Le juge unique est convaincu que l'affaire à l'encontre d'Iyad Ag GHALY relève de la compétence de la Cour. Les faits évoqués dans la Requête se sont déroulés environ du 24 janvier 2012 à janvier 2013 sur le territoire du Mali, un Etat partie au Statut de Rome, qui, le 18 juillet 2012, a déféré à la Cour la situation se déroulant sur son propre territoire depuis le mois de janvier 2012 dans laquelle plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissaient avoir été commis.

44. Eu égard à l'arrêt de la Chambre d'appel du 13 juillet 2006,⁶ le juge unique n'estime pas avoir à statuer sur la recevabilité de la présente affaire à ce stade de la procédure qui se déroule *ex parte*.

⁶ Chambre d'appel, *Situation on République Démocratique du Congo*, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58' », 13 juillet 2006, ICC-01/04-169.

IV. Nécessité de l'arrestation

45. Aux termes de l'article 58-1-b du Statut, la Chambre préliminaire ne peut délivrer un mandat d'arrêt que si elle est convaincue que l'arrestation apparaît nécessaire pour garantir : i) que la personne comparâtra ; ou ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement ; ou (iii) qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime.

46. A ce jour, Iyad Ag GHALY est toujours le dirigeant du groupe Ansar Dine, qui est encore actif en ce moment. De plus, il est apparemment impliqué dans une réunification des groupes armés actifs au Nord Mali constituant à présent un nouveau groupe du nom de « groupe pour le soutien de l'Islam et des musulmans ».

47. Le juge unique est convaincu que l'arrestation d'Iyad Ag GHALY est nécessaire pour garantir qu'il comparâtra devant la Chambre et aussi qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement. S'il n'était pas arrêté, Iyad Ag GHALY pourrait interférer avec le recueil de preuves ou [EXPURGÉ], soit directement, soit à travers son réseau dans la région, eu égard à l'influence qu'il possède encore.

48. Enfin, le juge unique est convaincu qu'Iyad Ag GHALY pourrait poursuivre la commission de crimes, s'il a l'opportunité de le faire, eu égard à sa position au sein des groupes armés au nord Mali et ses activités sur place en ce moment même.

V. Autres requêtes présentées par le Procureur

49. Les informations présentées au juge unique au sujet des conditions actuelles de sécurité au Mali et l'indispensable protection des témoins, le persuadent qu'il est nécessaire de délivrer le présent mandat d'arrêt sous la mention « secret, *ex parte*, réservé au Procureur et au Greffier » à la fois pour faciliter son exécution ainsi que pour garantir [EXPURGÉ] dans la Requête. En revanche, il convient que le Greffe soit autorisé à divulguer l'existence de ce mandat et son contenu à toute autorité compétente, strictement dans la mesure où cela serait nécessaire à son exécution, et ce faisant en coordination avec le Bureau du Procureur.

50. Par conséquent, le juge unique enjoint au Greffier de préparer une demande d'arrestation et de remise d'Iyad Ag GHALY qui pourra être communiquée, en vue de son exécution, à des tierces parties, *i.e.* aux autorités compétentes de tout Etat où le suspect est susceptible de se trouver et/ou toute autre autorité pertinente, et de la transmettre, en tant que de besoin, auxdites parties, en coordination avec le Bureau du Procureur.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

ORDONNE L'ARRESTATION DE

Iyad Ag GHALY

tel qu'identifié dans ce mandat d'arrêt, contre lequel il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est pénalement responsable pour

- Crimes de guerre :
 - (a) Meurtre des soldats hors de combat commis à Aguelhoc le 24 janvier 2012 (articles 8-2-c-i et 25-3-a, 25-3-d et/ou 28-a) ;
 - (b) Viol, esclavage sexuel et toute autre forme de violence sexuelle commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 8-2-e-vi et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;
 - (c) Atteintes à l'intégrité corporelle (mutilation, traitements cruels et torture) et atteintes à la dignité de la personne (traitements humiliants et dégradants) commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 8-2-c-i et -ii, et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;
 - (d) Attaque intentionnellement dirigée contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 8-2-e-iv et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;
- Crimes contre l'humanité :
 - (a) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 7-1-e et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;

- (b) Viol, esclavage sexuel et toute autre forme de violence sexuelle commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 7-1-g et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;
- (c) Torture commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 7-1-f et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;
- (d) Autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 7-1-k et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a-) ;
- (e) Persécution de la population de Tombouctou pour des motifs religieux (en corrélation avec le crime visé à l'article 8-2-e-iv d'attaque intentionnellement dirigée contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques) commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 7-1-h et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;
- (f) Persécution des femmes et jeunes filles de Tombouctou pour des motifs sexistes (en corrélation avec les crimes d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, de viol, d'esclavage sexuel, de toute autre forme de violence sexuelle, d'atteintes à l'intégrité corporelle, d'atteintes à la dignité de la personne, de torture et autres actes inhumains) commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 (articles 7-1-h et 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c, 25-3-d et/ou 28-a) ;

ORDONNE

au Greffier de préparer une demande d'arrestation et de remise d'Iyad Ag GHALY et de la transmettre, en tant que de besoin et en vue de son exécution, aux autorités compétentes de tout Etat où le suspect est susceptible de se trouver et/ou toute autre autorité pertinente, en consultation et en coordination avec le Bureau du Procureur ;

ORDONNE

au Greffier de prendre toutes les mesures utiles aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Iyad Ag GHALY, y compris, si nécessaire, en présentant une

demande d'arrestation provisoire en application de l'article 92 du Statut ainsi que des demandes de transit en application de l'article 89-3 du Statut aux Etats concernés ;

AUTORISE

le Greffier à divulguer l'existence de ce mandat d'arrêt et son contenu à toute autorité compétente, strictement dans la mesure où cela serait nécessaire à son exécution, en consultation et en coordination avec le Bureau du Procureur ;

ORDONNE

au Greffier de préparer, en consultation et en coordination avec le Bureau du Procureur, une demande de coopération adressée aux autorités compétentes de tout État pertinent et/ou toute autre autorité pertinente, sollicitant de leur part l'adoption de toutes les mesures nécessaires aux fins de procéder à la fouille d'Iyad Ag GHALY au moment de son arrestation, ainsi qu'à la saisie de tout objet qui serait en sa possession et qui pourrait être utile à l'enquête et de les transmettre à la Cour dans les plus brefs délais ;

ORDONNE

au Procureur de préparer une version expurgée de la Requête et des matériaux associés, et de les déposer comme « confidentielles, *ex parte* Procureur et défense » dans le dossier de l'affaire aussitôt qu'Iyad Ag GHALY prend connaissance de l'existence du mandat d'arrêt contre lui, pour qu'ils soient disponibles pour Iyad Ag GHALY et son conseil au plus tard au moment de son arrivée à la Cour.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned above a horizontal line.

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le 18^e juillet 2017

À la Haye, Pays-Bas